

ARRETE REFUSANT
UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON
DES DEMOLITIONS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 15/05/2025, complété le 02/06/2025 et le 26/06/2025		N° PC 059650 25 00022
Par :	ASL Pierre Mendès France représentée par Monsieur Ismail BEN DAOUD	Surface plancher existante : 0.00 m ²
		Surface plancher créée : 1 722,00 m ²
		Surface plancher supprimée : 0.00 m ²
Demeurant à :	121/5 avenue du Président Kennedy 59100 ROUBAIX	Destination : Entrepôt
Pour :	Construction d'un entrepôt	
Sur un terrain sis :	55 boulevard Pierre Mendès France à Wattrelos Cadastré : CX1288	

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;
 Vu le dépôt des pièces complémentaires en date du 02/06/2025 et 26/06/2025 ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale des déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;
 Vu l'arrêté municipal du 04/06/2025 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;
 Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10/07/2025 ;
 Vu l'avis de la Métropole Européenne de Lille en date du 01/07/2025 ;
 Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France – Architecte des Bâtiments de France en date du 26/05/2025 ;
 Vu l'avis de ILEO en date du 23/05/2025 ;
 Vu l'avis de Enedis en date du 21/05/2025 ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est le garant du bon ordre, ainsi que de la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, sur le territoire de la commune ;

Considérant, également, que, selon l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

Considérant, en outre, les dispositions du Livre III, Titre I, Chapitre 2.1, Section I.2 relatives aux autorisations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités sous conditions du Plan Local d'Urbanisme qui énoncent notamment que « sont autorisés les exploitations agricoles, entrepôts et industriels dès lors qu'ils ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec leur environnement. Cette disposition s'applique aux constructions neuves, extensions et les changements de destinations ou sous-destinations » ;

Considérant, de même, que, selon l'article R. 111-26 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire doit respecter les préoccupations environnementales définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est prévu le stockage de matériaux dans un grand nombre de boxes dont le dépôt et la récupération des matériaux vont engendrer du passage de camionnettes, augmentant ainsi fortement le trafic routier ;

Considérant que les activités futures ne sont pas clairement précisées et laissent craindre un risque pour l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible de provoquer des nuisances et des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité et la tranquillité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité de maisons individuelles ;

Considérant que le bâtiment futur contrevient aux articles R. 111-2 et R. 111-26 du Code de l'Urbanisme et que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant, ensuite, les incohérences sur le nom de l'Association Syndicale Libre (ASL), les surfaces de plancher, ainsi que le numéro de SIRET renseigné dans le CERFA qui est erroné ;

Considérant que ces incohérences ne permettent pas la compréhension du projet soumis à autorisation d'urbanisme pour statuer sur sa conformité ou non ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le **10 OCT. 2025**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,



Zohra REIFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 17/05/2025

Affiché/publié en mairie le : **11 OCT. 2025**

Transmission à la Préfecture le : **11-0 OCT. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).